



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES DE POMAREY

adopté par le conseil municipal le 10 avril 2017

Art.1 : Le conseil municipal se réserve à tout moment le droit de modifier ce règlement et de traiter les cas non prévus.

Art.2 : Peuvent utiliser la salle à titre GRATUIT :

- les associations
- le CCAS
- les enfants du village pour des manifestations d'après-midi se terminant à 21 heures et sous la responsabilité au moins d'un parent
- les adolescents jusqu'à 18 ans (une seule fois par an et sous la responsabilité d'un parent) jusqu'à 1h du matin

Art.3 : Peuvent utiliser la salle à titre PAYANT :

- *les particuliers assujettis à la taxe d'habitation sur la commune :*

PRIX: 275 € par jour

FORFAIT 2 JOURS CONSECUTIFS : 375 €

- *les extérieurs à la commune : particuliers, associations, groupements*

PRIX : 500 € par jour

FORFAIT 2 JOURS CONSECUTIFS : 600 €



Art. 4 : Pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An, la location sera de 500 € pour les particuliers assujettis à la taxe d'habitation et les associations de la commune et de 600 € pour les extérieurs à la commune : particuliers, associations, groupements.

Art.5 : Un chèque de caution de 650 € sera exigé pour tous les types de réservation (sauf pour les associations de la commune et le CCAS).

Un chèque caution « ménage » de 150 € sera demandé et rendu en fonction de l'état de propreté de la salle (sauf pour les associations et le CCAS).

Art.6 : Il sera procédé à un état des lieux avant et après la location par un élu, en présence du locataire.

Art.7 : Chaque demandeur doit signer une feuille d'occupation ou il reconnaîtra avoir pris connaissance du règlement et déclarer également qu'il prendra connaissance des consignes de sécurité et d'incendie affichées en salle.

Chaque usager doit restituer la salle dans l'état ou il l'a trouvée, c'est-à-dire propre et rangée, sol balayé et lavé, table nettoyées. Les poubelles seront emportées et les verres déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Toute dégradation sera à la charge du loueur.

Une attestation d'assurance responsabilité civile sera exigée au moment de la location.

Art.8 : Les associations organisant une buvette devront demander une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire les autorisant à vendre ou offrir les boissons des groupes 1 et 2 (art. L 3321-1 du Code de la Santé Publique), jusqu'à 1 h du matin (arrêté préfectoral affiché à la salle des fêtes).

Cette demande devra être faite 15 jours au moins avant la manifestation.

Art.9 : Les clés ne seront données que si les chèques concernant la location et les cautions sont remis au secrétariat de mairie.

Art.10 : Les manifestations ne devront donner lieu à aucune nuisance pour le voisinage (musique, pétards, Klaxon, etc. ou lors des départs des véhicules). Le non-respect de cet article du règlement expose à des poursuites pour tapage nocturne.

Art.11 : Il est interdit de dormir dans la salle des Fêtes. En cas de non-respect, le maire dégage toute responsabilité en cas de problème ou d'accident.

Art.12 : La salle est limitée à 115 personnes.

Il est interdit d'utiliser le mobilier à l'extérieur (tables et chaises).

Le non-respect de ce règlement entraînera la suspension temporaire ou définitive de la location pour le contrevenant et l'éventuelle retenue de la caution

Nom du demandeur :

Signature du receveur

Signature après mention « Lu et accepté »

Fait en Mairie le :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.